

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 19 octobre 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13, 14 et 15 octobre 2021

2021 DLH 181-1 Réalisation, 20 rue Ernest Lacoste (12e) d'un programme d'acquisition-amélioration de 2 logements sociaux (1 PLA I - 1 PLUS) par AXIMO - Subvention (120 851 euros).

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 28 septembre 2021 par lequel la Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme d'acquisition-amélioration de 2 logements sociaux (1 PLA I - 1 PLUS) à réaliser par AXIMO au 20 rue Ernest Lacoste (12e) ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du 28 septembre 2021 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la réalisation au 20 rue Ernest Lacoste (12e) du programme d'acquisition-amélioration comportant 2 logements sociaux (1 PLA I - 1 PLUS) par AXIMO.

Article 2 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme visé à l'article 1. Pour ce programme, AXIMO bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum global de 120 851 euros ; cette dépense sera imputée au budget d'investissement de la Ville de Paris.

Article 3 : 1 logement sera réservé à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris pour une durée de 55 ans.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à conclure avec AXIMO la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 55 ans. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO